

ARRPERM 3 /2022

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE BAINNADE**

MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURLON-SUR-YONNE

VU les articles L.2212-2 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il n'existe ni baignade aménagée, ni baignade surveillée en amont et aval du barrage de Courlon-sur-Yonne sur aucune des deux rives ;

Considérant que la qualité de l'eau n'est pas certifiée ;

Considérant que la présence d'ouvrages particuliers (barrage, microcentrale, poste d'attente) rend dangereuse toute baignade dans la rivière et dans le canal de dérivation.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La baignade est interdite dans toute la rivière « l'Yonne » sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2 : La baignade est également interdite dans le canal de dérivation.

ARTICLE 3 : Des panneaux d'interdiction seront installés le long de la rivière « l'Yonne ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations prescrites par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, le Garde Champêtre, la Brigade de Gendarmerie de Pont-sur-Yonne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sens.

Fait à COURLON-SUR-YONNE, le 7 Juillet 2022

Mme le Maire, Christina RANGDET,

